

Déclaration unique des paiements du deuxième pilier pour

Institutions de pension

Manuel d'utilisation

Accès

1. Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Contexte	5
2.1. Qualité.....	5
2.1.1. Professionnel	6
2.1.2. Entreprise.....	6
2.2. Canaux de déclaration.....	7
2.3. Environnements de simulation & production	7
2.4. Données de contact.....	9
2.4.1. Contexte.....	9
2.4.2. Principes	9
2.4.3. Données de contact.....	9
3. Matrice d'accès.....	10
3.1. Quel manuel ?	10
3.2. Accès à l'application en ligne pour Professionnels.....	11
3.3. Accès batch pour Professionnels	12
4. Gestion des accès et mandats	13
4.1. Gestionnaire d'accès principal et utilisateurs	13
4.2. Rôles.....	13
4.3. Mandats	14
4.4. Autorisations	15
5. Application en ligne	16
5.1. Lancer l'application en ligne	16
5.2. Profil.....	19
5.3. Données de contact.....	20
5.4. Déclaration en ligne	22
5.4.1. Travailler en son propre nom.....	23
5.4.2. Travailler en tant que mandataire	24

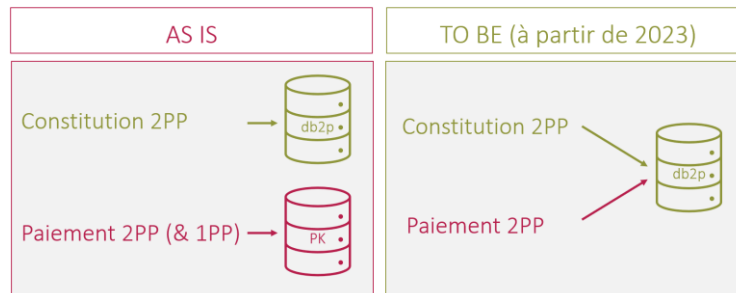
6.	Déclaration batch.....	25
6.1.	Contexte.....	25
6.2.	Créer un utilisateur technique.....	26
6.3.	Fichiers de déclaration.....	26
6.3.1.	Dossiers	26
6.3.2.	Nomenclature des fichiers	26
6.3.3.	XSD.....	27
6.3.4.	Limitations techniques	28
6.4.	Traitement et réponse à la déclaration	28
6.4.1.	Étape 1 : Les contrôles de Smals et la confirmation de réception	29
6.4.2.	Nomenclature des fichiers de confirmation de Smals	29
6.4.3.	Étape 2 : Traitement par la Banque-Carrefour	30
6.4.4.	Étape 3 : Traitement par Sigedis	31
6.4.5.	Nomenclature des fichiers de réponse de Sigedis	32
6.4.6.	XSD.....	33
7.	Canal Push.....	34
7.1.	Contexte.....	34
7.2.	Accès au canal Push	34
7.3.	Fichiers Push	35
7.3.1.	Dossiers	35
7.3.2.	Nomenclature des fichiers	35
7.4.	XSD.....	37
7.5.	Dictionnaire des données	37

1. Introduction

Les institutions de pension trouveront dans ce document toutes les informations nécessaires concernant l'accès aux applications DB2P, plus particulièrement en ce qui concerne la déclaration des paiements non externalisés de pensions complémentaires et le relevé de paiement (*PaymentSlip*).

2. Contexte

Les informations concernant le paiement d'un deuxième pilier de pension pour salariés et indépendants seront indiquées et gérées dans une nouvelle application DB2P. Cette nouvelle application dans le paysage DB2P remplacera l'application existante pour la déclaration des paiements dans le cadastre des pensions du SFP.



Il s'agit tant de paiements d'engagements de pension complémentaire gérés par un assureur ou un fonds de pensions que d'engagements de pension financés en interne.

Les paiements en cours pour des droits existants dans le cadre du cadastre des pensions peuvent continuer à être déclarés via DB2P.

Db2p (payment)		PK
Benefit		C1 nouveau droit
Correction		C2 modification droit
Cancel		C4 annulation droit
PaymentDetail	~	D1 paiement
Correction		D2 modification paiement
Additional Payment (regularisation)		x
Cancel		D4 annulation paiement
AnnuityTermination		C3 clôture droit

De plus amples informations concernant les obligations de déclaration et les données à communiquer à DB2P peuvent être trouvées sur le site web <https://pensionpro.be/fr/pension-provider/new-releases>.

2.1. Qualité

Dans le contexte de la sécurité sociale et, par extension, dans celui de DB2P, il est important de faire la distinction entre les qualités de « Entreprise » et de « Professionnel ».

Une même entité peut avoir plusieurs qualités. Les déclarations dans le paysage DB2P par une entité ayant plusieurs qualités doivent cependant être séparées. Ceci signifie que l'on ne peut pas faire des déclarations

externalisées et non externalisées avec la même qualité. Sur le portail, il convient donc de fermer d'abord la session ouverte avec une qualité, puis de fermer le navigateur et d'ouvrir une nouvelle session avec l'autre qualité.

Pour les déclarations par batch, les déclarations sous différentes qualités doivent être introduites dans des fichiers XML différents.

2.1.1. Professionnel

Les institutions de pension, les organisateurs publics et les organisateurs sectoriels ont accès au paysage DB2P en tant que « Professionnels » avec la qualité de « Gestionnaires pensions complémentaires ».

- Une institution de pension doit faire une déclaration pour une pension complémentaire liée à un engagement de pension externalisé sous la qualité de 'Gestionnaire pensions complémentaires'.
- Un organisateur public peut déclarer des paiements liés à un engagement de pension externalisé sous la qualité de 'Gestionnaire pensions complémentaires'.
- Un secrétariat social ou un autre prestataire de services doit déterminer les engagements de pension pour lesquels il souhaite déclarer des paiements pour choisir la qualité appropriée.
 - En tant que mandataire pour une institution de pension = qualité 'Gestionnaire pensions complémentaires'.

2.1.2. Entreprise

Les organisateurs d'engagements de pension non externalisés et leurs prestataires de services ont accès au paysage DB2P en tant que « Entreprise ».

Plusieurs qualités sont possibles ici :

- Employeur
- Entreprise sans personnel
- Secrétariat social
- Prestataire de services

Choisir la qualité appropriée :

- Un employeur ou une entreprise sans personnel ne peut déclarer le paiement d'un engagement de pension non externalisé qu'avec la qualité d'Employeur d'une part ou d'Entreprise sans personnel d'autre part, en fonction de la situation.
- Un organisateur public peut déclarer des paiements liés à des engagements de pension non externalisés avec la qualité d'Employeur.
- Un secrétariat social ou un autre prestataire de services doit déterminer les engagements de pensions pour lesquels il souhaite déclarer des paiements afin de choisir la qualité appropriée.
 - En tant que mandataire d'un employeur ou d'une entreprise sans personnel = avec la qualité de Prestataire de services ou de Secrétariat social.

2.2. Canaux de déclaration

2 possibilités s'offrent à vous si vous souhaitez déclarer un paiement en tant qu'institution :

1. Via l'application en ligne : 1 par 1 sur le portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be).
2. Via le canal batch : plusieurs paiements groupés dans des fichiers XML structurés

Il est aussi possible de combiner les deux canaux de déclaration. De plus amples détails concernant ces deux canaux seront abordés plus loin dans ce document.

2.3. Environnements de simulation & production

En plus de l'environnement de production, Sigedis propose aussi en permanence un environnement de simulation. Tant les déclarations par batch que celles qui passent par l'application en ligne peuvent être testées dans cet environnement de simulation. En plus des déclarations, il sera également possible de consulter le 'relevé de paiement' en ligne

L'environnement de simulation est totalement séparé (*end-to-end*) de l'environnement de production de DB2P.

Pour avoir accès aux applications en ligne de DB2P, il faut créer des utilisateurs. Quatre rôles (types d'utilisateurs) ont été définis pour la capacité de Professionnel :

Applications sécurisées

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P) - Déclaration
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Base de données des pensions complémentaires (DB2P-SIMULATION) - Déclaratio
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P SIMULATION
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P application de simulation.

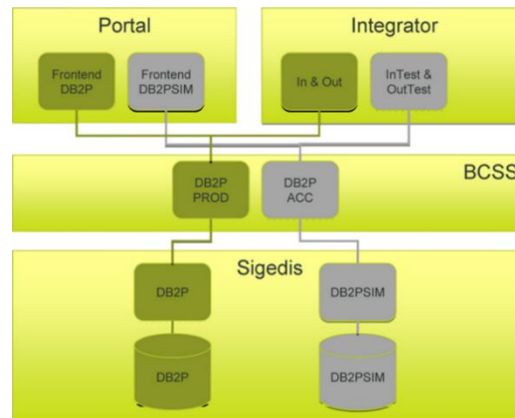
Deux rôles donnent accès à l'environnement de production :

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P) - Déclaration
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P

Deux rôles donnent accès à l'environnement de simulation :

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P-SIMULATION) - Déclaratio
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P SIMULATION
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P application de simulation.

Si vous avez déjà accès à l'application en simulation et/ou production, il est inutile de parcourir une nouvelle fois les étapes « gestion des accès et mandats ».



La simulation d'une déclaration vous offre la possibilité de préparer et de tester votre déclaration avant de la transmettre à l'environnement de production. L'usage de l'environnement de simulation vous permet ainsi d'une part de tester à l'avance si les échanges techniques des fichiers de données s'opèrent correctement et d'autre part de limiter le nombre d'anomalies au niveau de la déclaration de production.

Une déclaration de simulation réussie ne pourra cependant jamais être considérée comme étant une déclaration de production réussie. Ceci signifie que les déclarations exécutées et traitées dans l'environnement de simulation n'ont aucune valeur officielle. L'environnement de simulation a pour seul but de vous aider à préparer votre déclaration définitive (en production).

Il est dès lors important de bien faire la distinction entre simulation et production et de toujours réaliser les déclarations dans l'environnement adéquat.

RECOMMANDATIONS

L'environnement de simulation a pour seul but de vous aider à préparer les déclarations définitives en production. Voilà pourquoi il est fortement recommandé d'observer les deux directives suivantes dans l'environnement de simulation :

1. Limitez le nombre de déclarations à transmettre par fichier de déclarations (fichier XML). En simulation, il est en effet impossible de garantir les mêmes performances qu'en production. Les volumes d'input plus importants peuvent ralentir le processus de simulation et entraîneront des temps de réponse plus longs (tant pour vous que pour les autres utilisateurs).
2. N'utilisez pas l'environnement de simulation DB2P en tant qu'instrument pour l'identification d'individus. Seuls les résultats de l'identification opérée dans l'environnement de production DB2P peuvent être considérés comme étant des références et utilisés dans des déclarations ultérieures. Pour les déclarations DB2P en simulation, l'identification des individus s'opère sur base d'un numéro BIS, par exemple sur base d'une banque de données de test. Les données de cette banque de données de test peuvent différer des données officielles du registre de la BCSS.

2.4. Données de contact

2.4.1. Contexte

Les données de contact sont indispensables afin que les collaborateurs du SFP puissent prendre contact avec un collaborateur de l'institution chargée de la déclaration et/ou du paiement. Cette prise de contact interviendra en cas de problèmes lors de la confrontation des retenues déclarées (AMI et cotisation de solidarité) et des montants payés au SFP.

2.4.2. Principes

Les données de contact sont obligatoires avant de pouvoir effectuer la déclaration d'un paiement en production :

- Anomalie bloquante pour Sender & Registrant.
- Les données de contact peuvent exclusivement être enregistrées et modifiées via l'application en ligne.

Les données de contact ne sont pas requises dans l'environnement de simulation.

Seul 1 données de contact est possible par BCE_(INAMI). Ceci signifie :

- Pas de données de contact par langue.
- Pas de données de contact par mandat. Une institution déclarante qui agit pour le compte de plusieurs organismes payeurs ne peut donc enregistrer qu'1 données de contact.
- Pas de données de contact par unité d'établissement (pour les institutions fonctionnant de façon décentralisée).
- Pas de données de contact différentes pour le 1^{er} et le 2^{ème} pilier. Les données de contact introduites via la DB2P seront donc utilisées aussi comme données de contact pour le 1^{er} pilier.

Les données de contact peuvent être communiquées par le Registrant et/ou le Sender.

- Le Registrant peut enregistrer et modifier ses propres données de contact.
- Le Sender peut enregistrer et modifier ses propres données de contact et/ou celles du Registrant.
 - Attention : lorsqu'un Registrant travaille avec plusieurs Senders, chacun des Senders peut modifier les données de contact, de même que le Registrant même.

2.4.3. Données de contact

Les coordonnées suivantes sont obligatoires par enregistrement BCE_(INAMI) :

- Nom + prénom
- Sexe (M, F, X)
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone (fixe, mobile ou les deux)
- Langue (FR, NL, DE, EN)

3. Matrice d'accès

3.1. Quel manuel ?

Je veux travailler pour quoi ?		Quel est ma qualité	Groupe	Quel manuel ?
Institution de pension	En nom propre	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels
	Au nom d'une autre institution de pension	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels
Employeur	En nom propre	Employeur	Entreprise	Manuel pour Entreprises
Société	En nom propre	Entreprise sans personnel	Entreprise	Manuel pour Entreprises
Secrétariat social	Au nom d'un employeur ou d'une société	Secrétariat social	Entreprise	Manuel pour Entreprises
	Au nom d'une institution de pension	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels
Prestataire de services	Au nom d'un employeur ou d'une société	Prestataire de services	Entreprise	Manuel pour Entreprises
	Au nom d'une institution de pension	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels
Organisateur public	En nom propre	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels
Organisateur sectoriel ou institution de solidarité	En nom propre	Gestionnaire Pension Complémentaire	Professionnel	Manuel pour Professionnels

3.2. Accès à l'application en ligne pour Professionnels

		Qui suis-je ?	Professionnel	
		Régime	Régimes externalisés	
		Qualités	Gestionnaires Pensions Complémentaires	
Qu'est-ce que je veux faire ?			Nouvel utilisateur	Utilisateur expérimenté
Déclarations en ligne	Accès à l'application	Chapitre 2 : Contexte	X	X
		Chapitre 4 : Gestion des accès et mandats	X	
	Où trouver l'application ?	Chapitre 5.1 : Lancer l'application en ligne	X	
	Enregistrer les données de contact	Chapitre 2.4 : Données de contact	X	X
		Chapitre 5.3 : Données de contact	X	X
	Comment déclarer les paiements ?	Hoofdstuk 5.4: Déclaration en ligne	X	X

3.3. Accès batch pour Professionnels

		Qui suis-je ?	Professionnel	
		Régime	Régimes externalisés	
		Qualités	Gestionnaires Pensions Complémentaires	
Qu'est-ce que je veux faire ?			Nouvel utilisateur	Utilisateur expérimenté
Déclarations batch	Accès à l'application	Chapitre 2 : Contexte	X	X
		Chapitre 4 : Gestion des accès et mandats	X	
	Enregistrer les données de contact	Chapitre 2.4 : Données de contact	X	X
		Chapitre 5.3 : Données de contact	X	X
	Déclaration via Batch	Chapitre 6.1 : Contexte	X	
		Chapitre 6.2 : Créer un utilisateur technique	X	
		Chapitre 6.3 : Fichiers de déclaration	X	X
		Chapitre 6.4 : Traitement et réponse de la déclaration	X	X
Canal Push	Relevé de paiement	Chapitre 7 : Canal Push	X	X

4. Gestion des accès et mandats

Si vous avez déjà créé les accès, utilisateurs et mandats nécessaires pour DB2P dans le passé, vous pourrez sauter ce chapitre. Tous les utilisateurs et mandats existants seront également actifs pour cette nouvelle application DB2P.

Pour pouvoir introduire vos déclarations DB2P via le portail sécurisé de la Sécurité sociale, vous devez entreprendre d'abord quelques démarches indispensables. Ces conditions sont donc évidemment les mêmes pour introduire des paiements. Si votre institution n'a jamais effectué de déclarations DB2P, vous devrez parcourir les étapes suivantes et prendre connaissance des détails dans le mode d'emploi spécifique :

<https://pensionpro.be/fr/organisme-de-pension/premiere-fois-ici>

4.1. Gestionnaire d'accès principal et utilisateurs

Un mode d'emploi qui vous guidera pas à pas est disponible sur le site web <https://pensionpro.be/fr> sous la rubrique suivante <https://pensionpro.be/fr/guide-utilisateur-ggafr>.

4.2. Rôles

Pour avoir accès aux applications en ligne de DB2P, il faut créer des utilisateurs. Quatre rôles (types d'utilisateurs) ont été définis pour la qualité de Professionnel :

Applications sécurisées

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P) - Déclaration
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Base de données des pensions complémentaires (DB2P-SIMULATION) - Déclaratio
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P SIMULATION
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P application de simulation.

Deux rôles donnent accès à l'environnement de production :

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P) - Déclaration
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P

Deux rôles donnent accès à l'environnement de simulation :

- Base de données des pensions complémentaires (DB2P-SIMULATION) - Déclaratio
Déclaration et consultation de la base de données pensions complémentaires
- Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P SIMULATION
Gestion des mandats et des droits d'accès à DB2P application de simulation.

Si vous avez déjà accès à l'application en simulation et/ou production, il est inutile de parcourir une nouvelle fois les étapes « gestion des accès et mandats ».

Dans le cadre des déclarations pour un paiement d'une pension complémentaire, seul le rôle « Base de données des pensions complémentaires (DB2P) - Déclaration » offre la possibilité de déclarer un paiement dans l'environnement de production. Pour l'environnement de simulation, il s'agit du rôle « Base de données des pensions complémentaires (DB2P-SIMULATION) – Déclaration ».

4.3. Mandats

L'entité (institution de pension ou institution de solidarité, ...) qui est responsable d'une déclaration peut toujours choisir de faire exécuter cette déclaration par une autre entité. Cette autre entité est alors mandatée pour faire la déclaration au nom de l'entité qui délègue. L'institution de pension A peut par exemple déléguer les paiements au prestataire de services B. Le prestataire de services B exécute alors ces déclarations au nom de l'institution de pension A. Le prestataire de services B ouvrira la session avec son propre utilisateur et indiquera dans l'application qu'il compte déclarer en qualité de mandataire pour l'organisme A.

Dans ce cas, il est essentiel que ce prestataire de services dispose d'un mandat accordé via la déclaration SetDelegation.

La déclaration SetDelegation ne peut pas être introduite via la nouvelle application. Cette démarche passe obligatoirement par les modules DB2P existants. Les mandats déjà accordés pour d'autres applications DB2P dans chacun des modules WAP/AWAP, WAPZ et ODSE sont également valides pour la nouvelle application.

Concrètement, cela signifie qu'un utilisateur ou une institution peut effectuer une déclaration au nom d'une institution de pension s'il a obtenu soit le modèle '**Allmodel**', soit le modèle '**Paymentmodel**'.

AllModel : les droits se rapportent à toutes les déclarations que doit faire le mandataire pour DB2P.

PaymentModel : les droits se rapportent exclusivement aux déclarations Payment, AnnuityTermination et AddBenefitRegistrantId.

Les [instructions](#) et le mode d'emploi « <https://pensionpro.be/fr/declarer-consulter-et-utiliser-un-mandat> » vous guideront lors de l'introduction d'un mandat.

WAP Aangifte Consultatie	Portaal Online toepassing	XSD	Mandaten & gebruikers rechten
Andere WAP Aangifte Consultatie		XSD	
WAPZ Aangifte Consultatie	Portaal Online toepassing	XSD	Mandaten & gebruikers rechten
ZS Aangifte Consultatie	Portaal Online toepassing	XSD	Mandaten & gebruikers rechten
Payment Aangifte Consultatie	Portaal Online toepassing	XSD	

4.4. Autorisations

Il est également possible de limiter les droits de ses propres utilisateurs au sein d'une entité. Ceci est fait en créant des groupes d'utilisateurs (déclarations de SetUsergroup) et en créant et accordant ensuite des autorisations (SetAuthorization) pour ces groupes d'utilisateurs.

Les déclarations SetUsergroup et SetAuthorisation ne peuvent pas être introduites via le nouveau module d'application. Ces opérations passent obligatoirement par les modules DB2P existants. Les autorisations déjà créées pour d'autres applications DB2P restent valides pour la nouvelle application pour les paiements.

5. Application en ligne

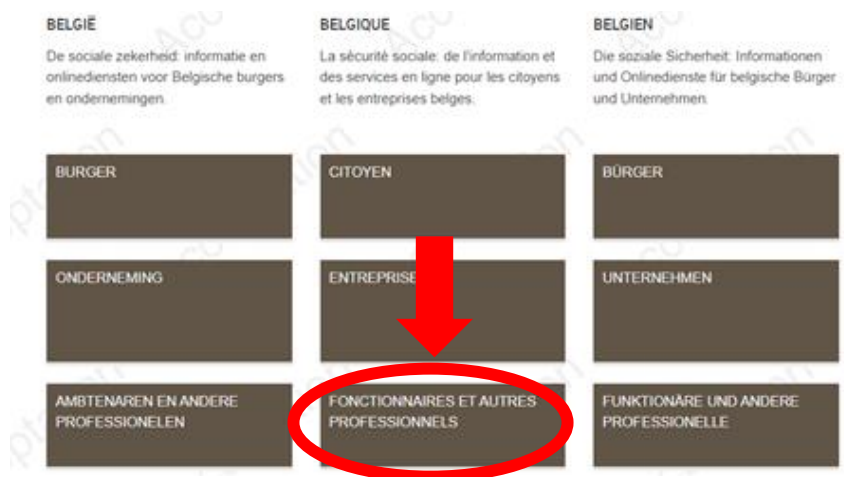
5.1. Lancer l'application en ligne

Pour déclarer ou consulter un paiement via l'application en ligne, vous devez surfer sur le site web portail de la sécurité sociale sur www.socialsecurity.be.

Parvenu à la page de départ, vous choisissez le type de profil avec lequel vous souhaitez travailler.

Le premier choix à opérer est celui entre Citoyen, Entreprise ou Professionnel. Il est possible de déclarer les paiements en tant qu'Entreprise ou en tant que Professionnel.

Comme nous le précisons déjà à un stade antérieur de ce document, il est important de bien comprendre la distinction entre les deux options, à savoir Entreprise ou Professionnel (voir le chapitre 2).



Si vous avez choisi de déclarer des paiements sous une qualité déterminée et si vous souhaitez ensuite faire d'autres déclarations sous une autre qualité, il faut d'abord fermer la session, fermer le navigateur et puis ouvrir une nouvelle session.

Ce n'est que lorsque vous abordez l'application des paiements sous la qualité appropriée et avec le propre utilisateur que vous pouvez choisir au nom de qui – et donc avec quel mandat – vous allez faire les déclarations.

Cliquez sur '**ACTEURS PENSIONS LÉGALES ET COMPLÉMENTAIRES**'



Sécurité sociale / Professionnel



Cliquez sur '**DB2P – LA BANQUE DE DONNÉES DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**'

Acteurs pensions légale et complémentaire

INFO + 02/03/2021 : Lancement de la plateforme en ligne PensionStat.be
 + 10/08/2020 : eIDAS : un nouveau moyen d'identification sur le portail



Le système affiche la page 'portail' de la DB2P.

DB2P - la Banque de données des Pensions complémentaires

La Banque de données des Pensions complémentaires (DB2P) contient des données sur toutes les « pensions du second pilier » constituées en Belgique et à l'étranger. Ce sont des avantages qui constituent un complément à la pension légale des travailleurs, indépendants et fonctionnaires. La banque de données est gérée par Sigedis.

Objectifs

La création de DB2P poursuit deux objectifs :

- Contrôler plus efficacement l'application de la législation fiscale et sociale relative au deuxième pilier de pension ;
- Faire face à la demande grandissante des citoyens d'une meilleure information quant aux droits de pension qu'ils ont constitués.

Contrôle social et fiscal efficace

DB2P permet un contrôle social et fiscal plus efficace à différents niveaux :

- contrôle par le fisc de la limite des 80% qui stipule que la pension totale, c'est-à-dire la pension légale et la pension extra-légale confondues, ne peut excéder 80% de la rémunération brute annuelle normale.
- contrôle par la FSMA, le successeur de la CBFA, quant à l'application des Lois sur les Pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (LPC) et les indépendants (LPCI) ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.
- contrôle automatisé par l'ONSS de la cotisation spéciale de 8.86% sur les montants versés par l'employeur dans le cadre des pensions du deuxième pilier.

Communication transparente

DB2P favorisera la transparence en matière de pensions complémentaires.

- Les données dans la banque de données doivent permettre à Sigedis d'envoyer la fiche de pension à l'affilié social si

< DB2P

Introduire une déclaration

- Gestion des régimes pour les employés
- Gestion des régimes pour les indépendants
- Gestion des régimes pour les dirigeants d'entreprise indépendants
- Paiement des pensions complémentaires**

Simuler une déclaration

- Simulation: Gestion des régimes pour les employés
- Simulation: Gestion des régimes pour les indépendants
- Simulation: Gestion des régimes pour les dirigeants d'entreprise indépendants
- Simulation: Paiement des pensions complémentaires**

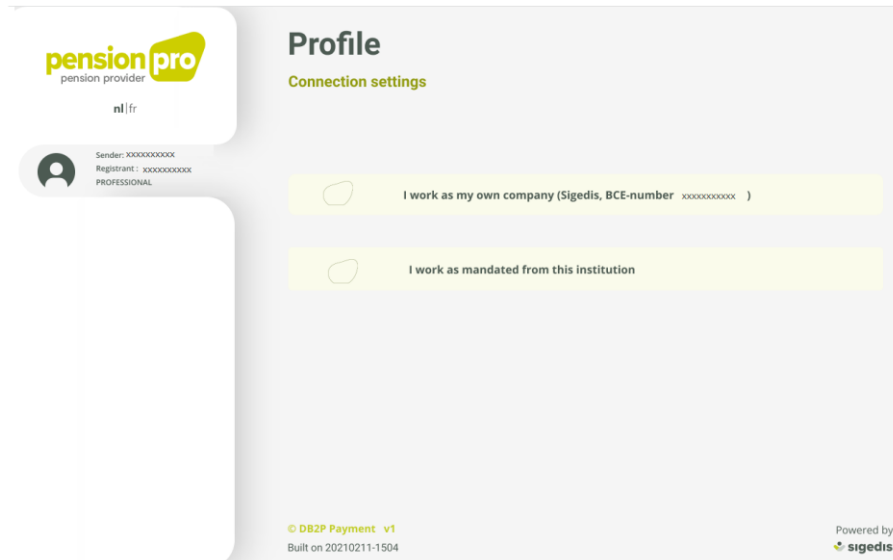
Vous obtenez ici l'accès aux applications de DB2P en qualité de Professionnel avec entre autres la possibilité d'indiquer le paiement d'une pension complémentaire. Vous pouvez simuler et effectivement déclarer un paiement à DB2P.

Une déclaration en simulation ne sert qu'à tester/simuler. Elle n'est pas considérée comme étant une véritable déclaration en production et ne peut donc pas être considérée comme étant une preuve du respect des obligations de déclaration.

Une déclaration en production est transmise au Service fédéral des Pensions (SFP) où elle sera comparée au paiement effectivement effectué au SFP.

5.2. Profil

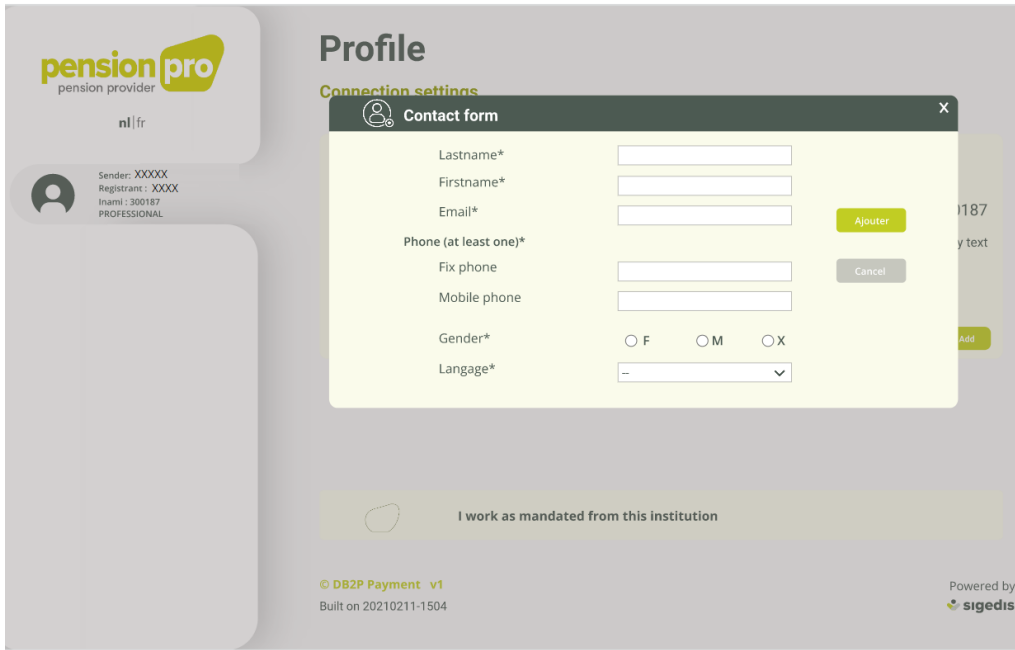
Le profil de l'utilisateur qui a ouvert la session est toujours visible dans le coin supérieur gauche de l'écran.



- Sender = l'utilisateur qui a ouvert la session en tant qu'utilisateur de cet organisme déclarant.
- Registrant = l'organisme payeur pour lequel travaille l'organisme déclarant.
- Professionnel = la qualité avec laquelle l'utilisateur a ouvert la session et travaille.

5.3. Données de contact

Avant de pouvoir procéder à une déclaration d'un paiement d'une pension complémentaire, des données de contact doivent être connues tant pour le Sender (organisme déclarant) que pour le Registrant (organisme payeur).



Profile

Connection settings

Contact form

Lastname*

Firstname*

Email* Ajouter

Phone (at least one)*

Fix phone Cancel

Mobile phone

Gender* F M X

Language*

I work as mandated from this institution

© DB2P Payment v1
Built on 20210211-1504

Powered by sigedis

Seul 1 données de contact peut être communiqué par couple numéro BCE-numéro INAMI. Si un organisme déclare des paiements tant pour le premier que pour le deuxième pilier, 1 données de contact peut être communiqué par couple numéro BCE-numéro INAMI.

Les coordonnées suivantes sont obligatoires par BCE_(INAMI) :

- Nom + prénom
- Sexe (M, F, X)
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone (fixe, mobile ou les deux)
- Langue (FR, NL, DE, EN)

pension provider

nl|fr

Sender: xxxxxxxx
Registrant: xxxxxxxx
NIHI: 300187
PROFESSIONAL

DECLARATION ↑

CONSULTATION ↑

Profile

Connection settings

I work as my own company (Sigedis, BCE-number xxxxxxxxxxxx)

Sigedis
BCE: xxxxxxxxxxxx
User SSIN: xxxxxxxxxxxx
Connecté comme: PROFESSIONAL ⓘ
(gestionnaire pension complémentaire)
Inami: 300187 Choose another Inami

Contact data - 300187

Dubois Louise - F
louise.dubois@test.be
+32 267 47 38 59 / +32 487 74 36 95
FR

I work as mandated from this institution

© DB2P Payment v1
Built on 20210211-1504

Powered by

pension provider

nl|fr

Sender: xxxxxxxx
Registrant: xxxxxxxx
NIHI: 200129
PROFESSIONAL

DECLARATION ↑

CONSULTATION ↑

I work as my own company (Sigedis, BCE-number xxxxxxxxxxxx)

I work as mandated from this institution

Sender data

Sigedis
BCE: xxxxxxxxxxxx
User SSIN: xxxxxxxxxxxx
Connecté comme: PROFESSIONAL ⓘ
(gestionnaire pension complémentaire)

Contact data ⓘ

Dupont Vincent - X
vincent.dupont@test.be
+32 487 74 36 95
FR

Baloise
BCE-number
NIHI-number

Contact data ⓘ

Sona Marine - F
Marine.sona@sigedis.fgov.be
+32 267 47 38 59
FR

Cancel
Confirm

5.4. Déclaration en ligne

Pour une déclaration en ligne d'un paiement d'une pension complémentaire en production, vous cliquez sur le bouton correspondant sur l'écran du portail de la DB2P.

DB2P - la Banque de données des Pensions complémentaires

La Banque de données des Pensions complémentaires (DB2P) contient des données sur toutes les « pensions du second pilier » constituées en Belgique et à l'étranger. Ce sont des avantages qui constituent un complément à la pension légale des travailleurs, indépendants et fonctionnaires. La banque de données est gérée par Sigedis.

Objectifs

La création de DB2P poursuit deux objectifs :

- Contrôler plus efficacement l'application de la législation fiscale et sociale relative au deuxième pilier de pension ;
- Faire face à la demande grandissante des citoyens d'une meilleure information quant aux droits de pension qu'ils ont constitués.

Contrôle social et fiscal efficace

DB2P permet un contrôle social et fiscal plus efficace à différents niveaux :

- contrôle par le fisc de la limite des 80% qui stipule que la pension totale, c'est-à-dire la pension légale et la pension extra-légale confondues, ne peut excéder 80% de la rémunération brute annuelle normale.
- contrôle par la FSMA, le successeur de la CBFA, quant à l'application des Lois sur les Pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (LPC) et les indépendants (LPCI) ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.
- contrôle automatisé par l'ONSS de la cotisation spéciale de 8.86% sur les montants versés par l'employeur dans le cadre des pensions du deuxième pilier.

Communication transparente

DB2P favorisera la transparence en matière de pensions complémentaires.

- Les données dans la banque de données doivent permettre à Sigedis d'envoyer la fiche de pension à l'affilié social si

< DB2P


Introduire une déclaration

- Gestion des régimes pour les employés
- Gestion des régimes pour les indépendants
- Gestion des régimes pour les dirigeants d'entreprise indépendants
- Paiement des pensions complémentaires

Simuler une déclaration

- Simulation: Gestion des régimes pour les employés
- Simulation: Gestion des régimes pour les indépendants
- Simulation: Gestion des régimes pour les dirigeants d'entreprise indépendants
- Simulation: Paiement des pensions complémentaires

Le système affiche la page d'accueil de l'application en ligne.



pension provider
nl|fr

Sender: xxxxxxxxxxxx

Registrant: xxxxxxxxxxxx

PROFESSIONAL

Profile

Connection settings

I work as my own company (Sigedis, BCE-number xxxxxxxxxxxx)

I work as mandated from this institution

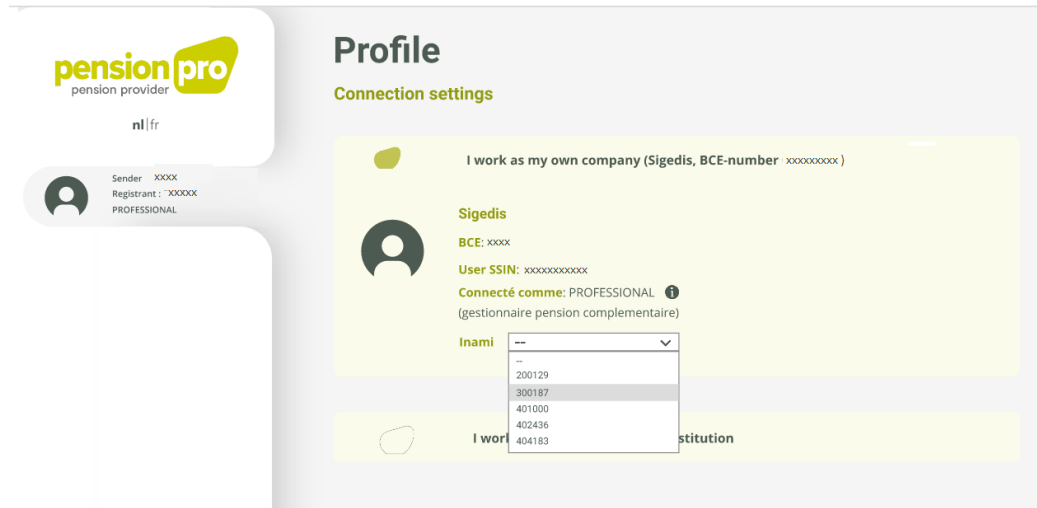
© DB2P Payment v1

Built on 20210211-1504

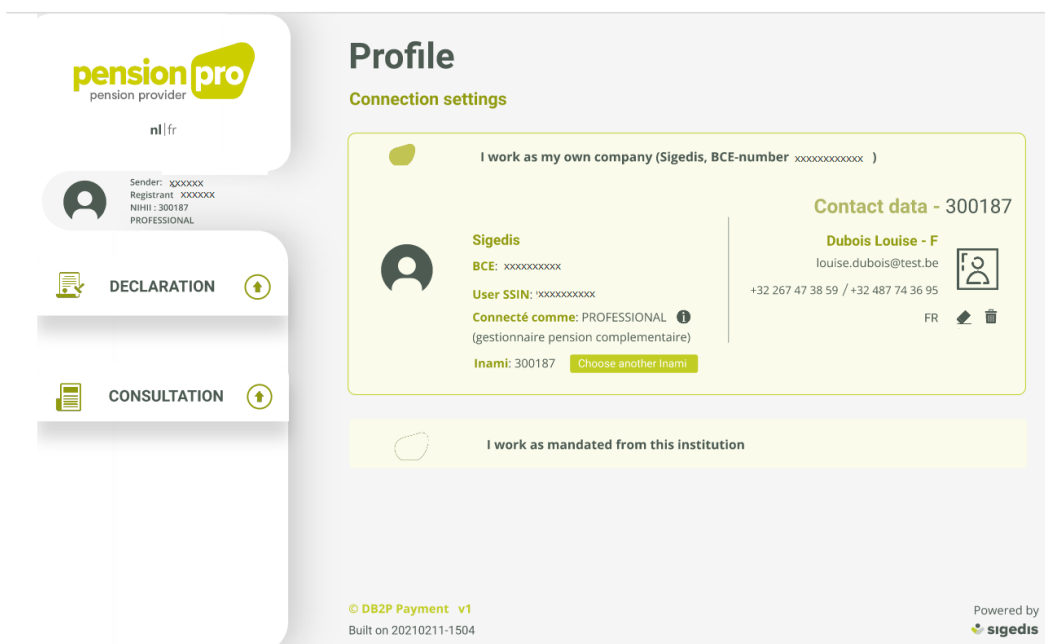
Powered by

5.4.1. Travailler en son propre nom

Lorsque vous choisissez de travailler en votre propre nom, vous sélectionnez cette option.



Certaines entités utilisent plusieurs numéros INAMI par numéro BCE. Dans ce cas, il faut encore sélectionner le numéro INAMI dans une liste. Aucun menu déroulant ne sera disponible en l'absence de (plusieurs) numéro(s) INAMI.

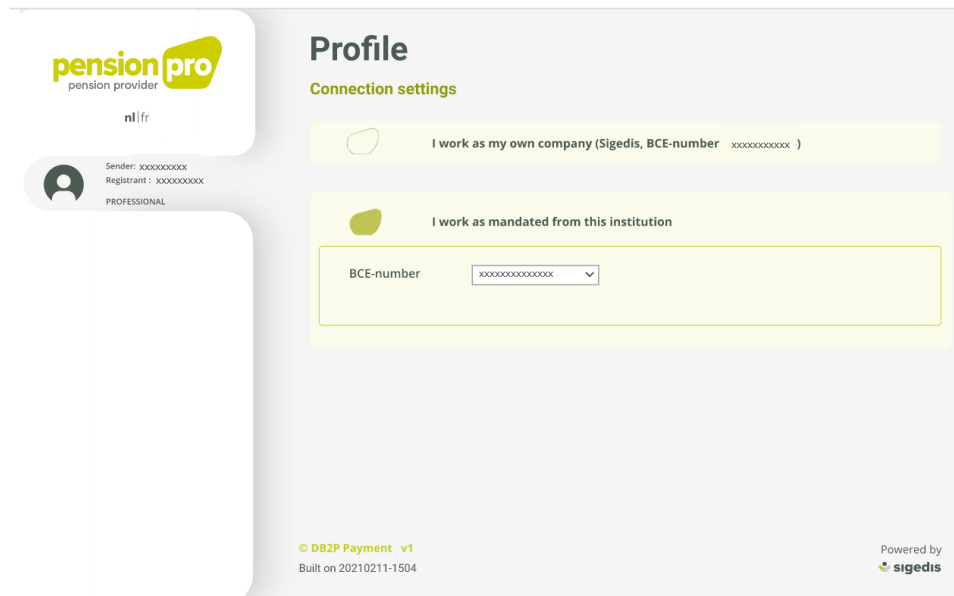


À titre d'information : il n'est pas possible de créer encore de nouveaux numéros INAMI.

5.4.2. Travailler en tant que mandataire

Lorsque vous choisissez de travailler en qualité de mandataire, vous pouvez choisir le Registrant dans le menu déroulant.

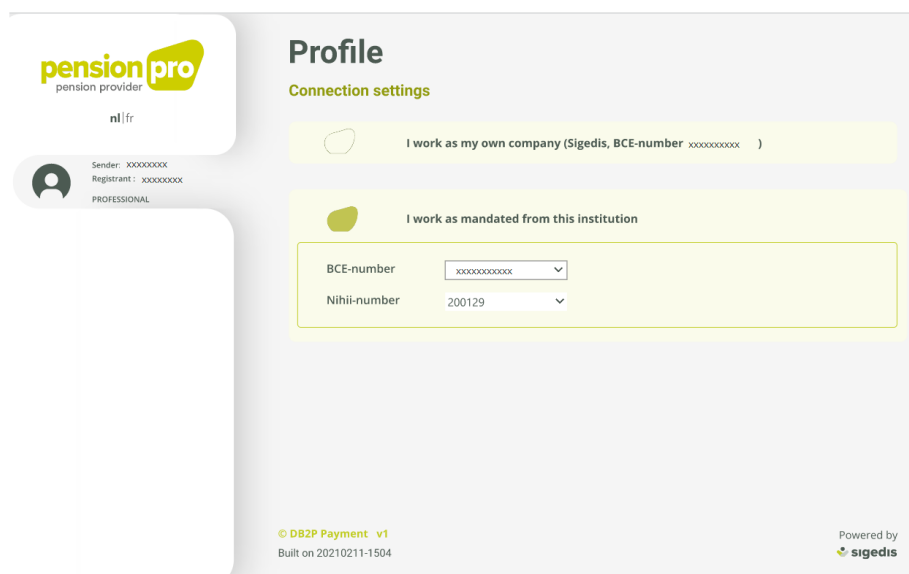
Le menu déroulant n'affichera que les numéros BCE pour lesquels il existe des mandats actifs. Ceci signifie qu'un mandat doit avoir été approuvé et activé avant d'être disponible dans le menu déroulant en tant que Registrant.



The screenshot shows the 'Profile' page with the following elements:

- Header:** 'pension pro pension provider' logo and 'nl|fr' language selector.
- User Profile:** A circular profile icon, 'Sender: XXXXXXXXXX', 'Registrant: XXXXXXXXXX', and 'PROFESSIONAL' status.
- Section: Profile**
 - Connection settings**
 - I work as my own company (Sigedis, BCE-number XXXXXXXXXXXX)**
 - I work as mandated from this institution**
 - BCE-number:** A dropdown menu showing 'XXXXXXXXXXXXXXXX'.
- Footer:** '© DB2P Payment v1 Built on 20210211-1504' and 'Powered by sigedis'.

Certaines entités utilisent plusieurs numéros INAMI par numéro BCE. Dans ce cas, il faut encore sélectionner le numéro INAMI dans une liste. Aucun menu déroulant ne sera disponible en l'absence de (plusieurs) numéro(s) INAMI.



This screenshot is similar to the previous one but includes an additional field:

- Section: Profile**
 - Connection settings**
 - I work as my own company (Sigedis, BCE-number XXXXXXXXXXXX)**
 - I work as mandated from this institution**
 - BCE-number:** A dropdown menu showing 'XXXXXXXXXXXXXXXX'.
 - Nihii-number:** A dropdown menu showing '200129'.
- Footer:** '© DB2P Payment v1 Built on 20210211-1504' and 'Powered by sigedis'.

6. Déclaration batch

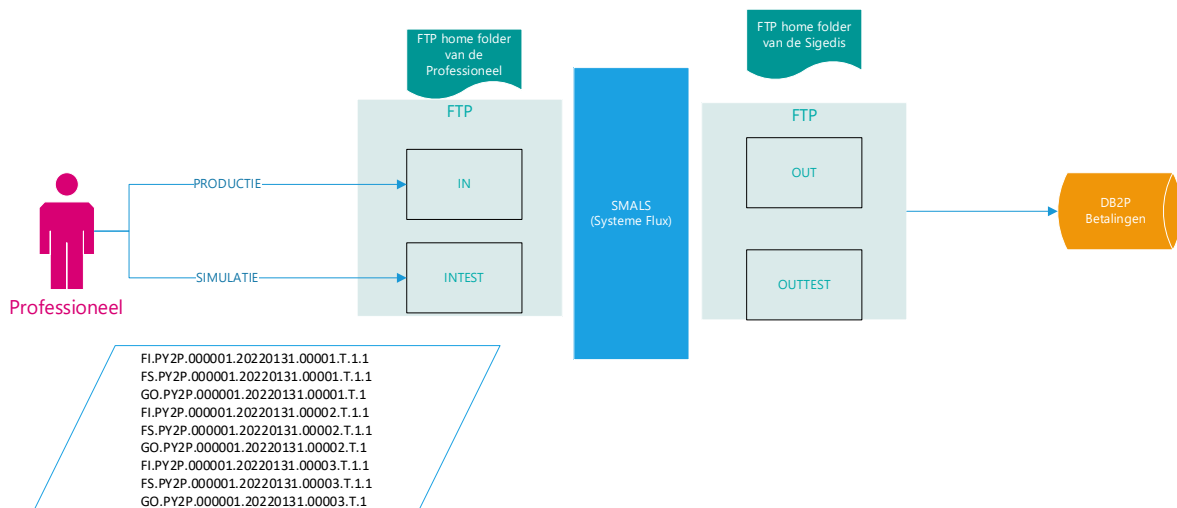
6.1. Contexte

Les déclarations pour les engagements de pension externalisés sont effectuées par une institution de pension ou un employeur public ou le prestataire de services mandaté avec la qualité de *Gestionnaire Pensions Complémentaires*, ceci avec l'ID de l'expéditeur liée à cette capacité.

- Institution de pension
- Employeur public
- Secrétariat social mandaté par une institution de pension
- Prestataire de services mandaté par une institution de pension

De plus amples informations concernant les déclarations batch pour entreprises :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/batch/transfer/previewstep.htm



Grâce à la transmission de fichiers via le traitement batch, il est possible de transmettre simultanément un grand nombre de déclarations sous la forme de messages structurés.

Pour faire des déclarations DB2P par batch, il faut :

- créer un utilisateur technique
- choisir un canal d'échange batch
- charger un certificat de sécurité

Le Gestionnaire local peut créer l'utilisateur technique. Cet utilisateur technique est l'interlocuteur au niveau de la capacité pour les échanges de données via batch. Un seul utilisateur technique ne peut donc être désigné pour toutes les applications dans le cadre de la qualité. Cet interlocuteur doit disposer des connaissances techniques concernant la façon dont s'opèrent les échanges des fichiers.

6.2. Créer un utilisateur technique

Pour obtenir un utilisateur technique pour la déclaration via batch, vous surfez vers la Gestion d'accès sur le portail de la Sécurité sociale.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la création d'un utilisateur technique dans ce manuel : <https://pensionpro.be/fr/guide-utilisateur-ggafr>

6.3. Fichiers de déclaration

Les fichiers de déclaration sont transmis en même temps qu'un fichier de signature et un fichier vide. 3 fichiers sont donc toujours transmis par lot de déclarations.

6.3.1. Dossiers

Les fichiers de déclaration pour la simulation doivent être placés dans le dossier INTEST, tandis que les fichiers de déclaration pour la production sont placés dans le dossier IN. 3 fichiers doivent toujours être placés dans les dossiers respectifs.

6.3.2. Nomenclature des fichiers

Les noms des fichiers pour les 3 fichiers présentent la structure suivante :

- FI.PY2P.000001.20220131.00001.T.1.1
- FS.PY2P.000001.20220131.00001.T.1.1
- GO.PY2P.000001.20220131.00001.T.1

Aucun de ces 3 fichiers n'a une extension.

Première partie du nom :

La première partie du nom identifie la fonction du fichier.

Préfixe	Nom	But
FI	Fichier de déclaration	Le fichier proprement dit contenant les déclarations
FS	Fichier de signature	Un fichier de sécurité qui vérifie l'identité de l'expéditeur
GO	Fichier d'initiation	Un fichier vide qui est transmis en dernier ; dès qu'il est arrivé, le traitement peut débuter

Seconde partie du nom :

- **PY2P** : représente le contenu du fichier ; PY2P indique qu'il s'agit d'un fichier de déclaration pour des paiements à DB2P.

Troisième partie du nom :

- **000001** : il s'agit du numéro d'expédition qui est attribué à l'entité qui introduit les déclarations. (Un numéro d'expédition est attribué lors de la création d'un utilisateur technique. Vous pouvez retrouver ce numéro via l'application *User Management* via le Gestionnaire local.) Le Gestionnaire local peut retrouver ce numéro via l'application « Gestion d'accès » sur le portail de la Sécurité sociale.

Quatrième partie du nom :

- **20220131** : c'est la date de création du fichier sous la forme AAAAMMJJ.

Cinquième partie du nom :

- **00001** : il s'agit d'un numéro que vous pouvez choisir librement et qui indique de façon unique le nom du fichier, par date de création et par environnement.

Sixième partie du nom :

indique l'environnement de travail

- **R** : est utilisé pour la production
- **T** : est utilisé pour la simulation

Septième partie du nom :

- **1** : indique le nombre de parties dont est composé le fichier. Une déclaration peut être composée de maximum 9 parties.

Huitième partie du nom :

- **1** : indique le numéro de la partie. Dès que le fichier GO vide est prêt, tous les fichiers correspondants sont automatiquement traités.

6.3.3. XSD

Les organismes qui souhaitent déclarer par batch doivent établir les fichiers de déclaration au format XML. Ces messages XML doivent respecter un certain nombre d'exigences ; celles-ci sont définies dans un schéma XSD.

<https://pensionpro.be/fr/pension-provider/new-releases>

6.3.4. Limitations techniques

Lors des échanges de fichiers de déclaration par batch via les canaux de communication sécurisés, vous devez tenir compte d'un certain nombre de limitations techniques :

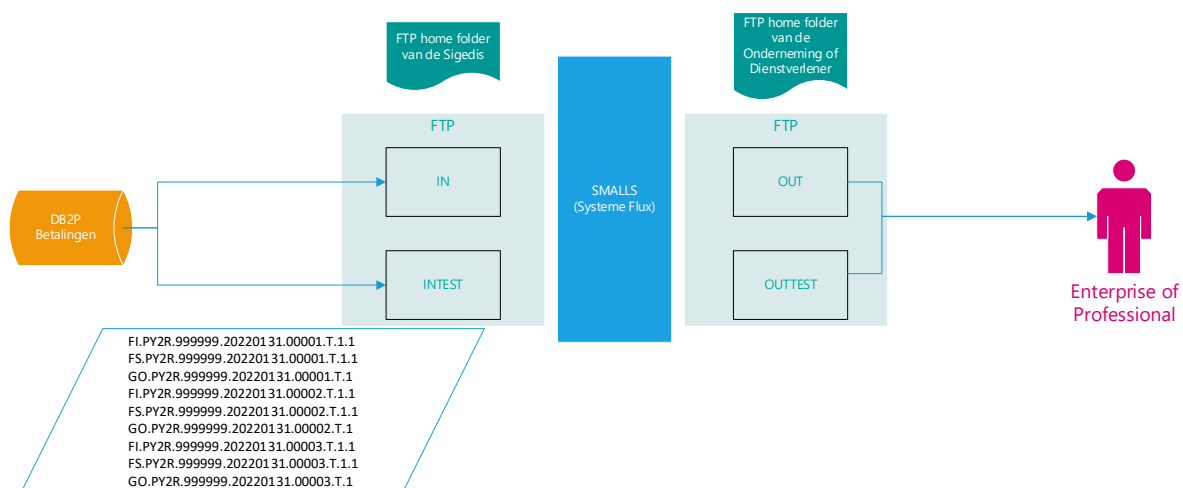
Vous devez transmettre les fichiers à Smals sous une forme non compressée.

Si le volume du fichier excède 200 MB (ou 50 MB si les fichiers sont échangés via Isabel), vous devez transmettre le fichier en plusieurs parties. Le volume de chacune des parties ne peut pas excéder 200 MB (ou 50 MB pour Isabel), vous pouvez transmettre 9 parties au maximum et toutes les parties regroupées ne peuvent pas représenter un volume supérieur à 99 MB sous une forme compressée.

Le fractionnement du fichier en plusieurs parties s'opère par voie technique. Si le fichier fait l'objet d'un fractionnement technique, chaque partie séparée ne répondra pas au schéma XSD de la déclaration, mais lorsque le fichier sera ensuite rassemblé par l'Intégrateur, le fichier ainsi rassemblé devra répondre totalement au schéma XSD.

Les fichiers de réponse sont transmis par l'Intégrateur au prestataire de services ou aux institutions de pension et organismes de solidarité sous une forme compressée et leur volume n'excède pas 50 MB. Ces fichiers de réponse sont des fichiers de réponse fonctionnels et répondent chacun en soi au schéma XSD. Ceci signifie concrètement qu'un seul fichier d'input fonctionnel (qui doit éventuellement faire l'objet d'un fractionnement technique par l'entité déclarante en fonction des limitations techniques) peut faire l'objet de plusieurs fichiers de réponse fonctionnels, tous zippés et chacun d'un volume maximal de 50 MB.

6.4. Traitement et réponse à la déclaration



Les réponses aux fichiers de déclaration pour la simulation sont placées dans le dossier OUTTEST, tandis que les réponses aux fichiers de déclaration pour la production sont placées dans le dossier OUT. 3 fichiers seront toujours fournis par réponse.

6.4.1. *Étape 1 : Les contrôles de Smals et la confirmation de réception*

Les déclarations par batch doivent être transmises à l'Intégrateur de la Sécurité sociale (Smals). Smals procède en première instance à un certain nombre de contrôles (nom du fichier, fichier de signature, ...) des fichiers de déclaration reçus. Sur base de ces contrôles, Smals envoie une confirmation de réception positive ou négative :

Une confirmation de réception négative signifie que le fichier est rejeté. Le fichier de déclaration n'est pas traité dans ce cas.

Une confirmation de réception positive constitue la preuve que votre déclaration a été reçue et répond aux critères formels. Le fichier de déclaration est alors transmis.

6.4.2. *Nomenclature des fichiers de confirmation de Smals*

La confirmation de réception de l'Intégrateur est transmise en même temps qu'un fichier de signature et d'un fichier GO.

- FO.ACRF.999999.20110701.00001.T
- FS.ACRF.999999.20110701.00001.T
- GO.ACRF.999999.20110701.00001.T

Ces noms de fichiers présentent la structure suivante :

Première partie du nom :

Préfixe	Nom	But
FO	Fichier de confirmation	Un fichier contenant la confirmation de réception
FS	Fichier de signature	Un fichier de sécurité qui vérifie l'identité de l'expéditeur
GO	Fichier d'initiation	Un fichier vide qui est transmis en dernier ; dès qu'il est arrivé, le traitement peut débuter

Seconde partie du nom :

ACRF : reflète le contenu du fichier ; « ACRF » indique qu'il s'agit d'une confirmation de réception et pas d'un fichier de réponse proprement dit.

Troisième partie du nom :

999999 : il s'agit du numéro d'expédition de Smals.

Quatrième partie du nom :

20110701 : il s'agit de la date de création du fichier sous la forme AAAAMMJJ.

Cinquième partie du nom :

00001 : concerne un numéro choisi par Smals et indiquant de façon unique le nom du fichier, par date de création et par environnement.

Sixième partie du nom :

indique l'environnement de travail

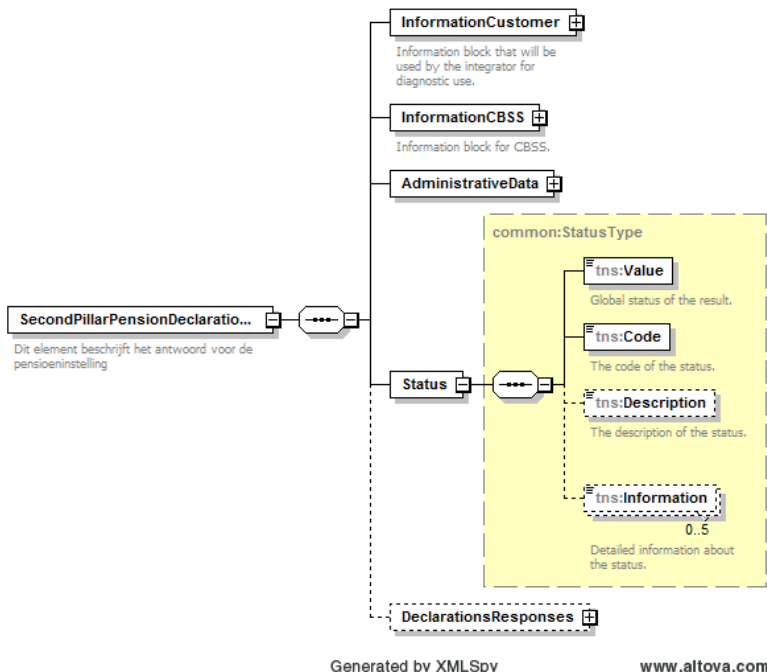
- « R » est utilisé pour la production
- « T » est utilisé pour la simulation

L'élément « ReceptionResult » est important pour l'entité déclarante. Les anomalies éventuelles sont reprises dans le champ « ErrorID ».

6.4.3. Étape 2 : Traitement par la Banque-Carrefour

Dans le cadre d'une seconde étape, les fichiers de déclaration sont traités par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS). Celle-ci effectue également une série de contrôles des fichiers (conformité avec le schéma XSD, identité de l'expéditeur, ...).

Un fichier peut être accepté par Smals, mais être refusé par la BCSS. Si c'est le cas, la BCSS adresse un fichier de réponse négatif à l'entité déclarante par l'intermédiaire de Smals. Le fichier de réponse envoyé par la BCSS n'est pas transmis à Sigedis et est structuré comme suit :



L'élément racine « SecondPillarPensionDeclarationsResponseFile » comprend un certain nombre de sous-éléments tels que « Status », « AdministrativeData » et « DeclarationResponses ». Dans l'élément « Status » est précisé le motif du refus du fichier par la BCSS.

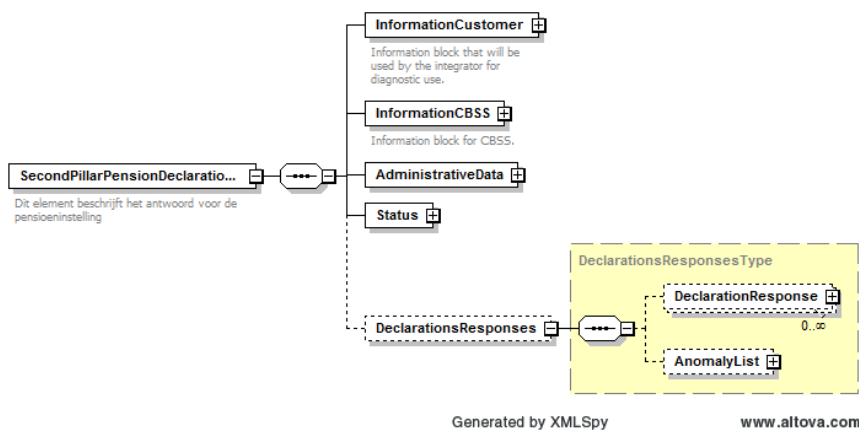
L'élément « Status » comprend en outre les sous-éléments « Value », « Code », « Description » et « Information ». « Value » reflète un statut global du traitement du fichier d'input. « Code » comprend le code désignant le statut de traitement du fichier d'input. « Description » est un champ optionnel décrivant le code. « Information » est un champ optionnel comprenant des informations plus détaillées concernant le statut de traitement.

Si les fichiers sont acceptés par la BCSS, celle-ci transfère les fichiers à Sigedis sans envoyer un fichier de réponse.

6.4.4. Étape 3 : Traitement par Sigedis

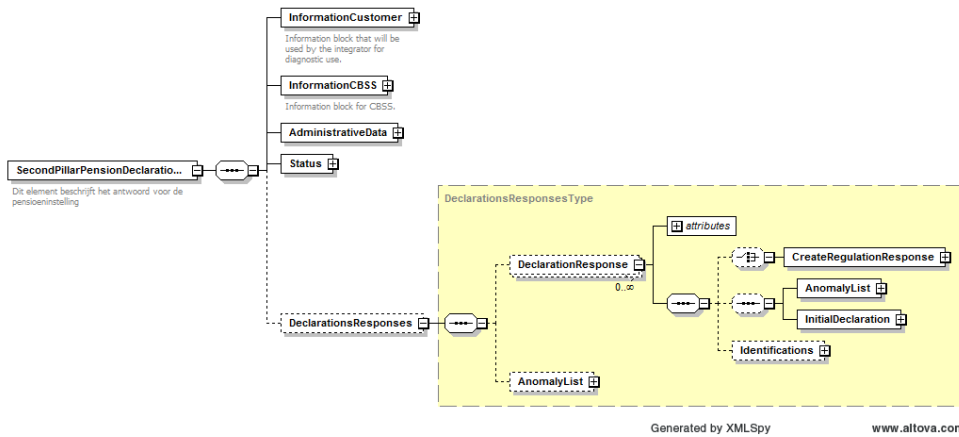
En troisième instance, le fichier est traité par Sigedis. Une fois encore, les contrôles effectués peuvent déboucher sur un rejet du fichier.

Dans le cas d'une anomalie qui est à l'origine d'un blocage, Sigedis vous adresse un fichier de réponse négatif par l'intermédiaire de Smals. Le motif du rejet est décrit dans l'élément « AnomalyList » sous l'élément global « DeclarationResponses ».



Lorsque le fichier a été accepté par Sigedis, chaque déclaration est analysée séparément. Des anomalies peuvent être détectées dans chacune de ces déclarations. Si ceci est effectivement le cas, ce sera mentionné dans le fichier de réponse. Différentes anomalies (erreurs ou irrégularités) peuvent être détectées dans une déclaration. Sigedis décrira les anomalies détectées dans sa réponse. Chaque anomalie est décrite au moyen d'un certain nombre d'attributs et de sous-éléments. Vous trouverez ici la liste des anomalies possibles :

<https://pensionpro.be/fr/pension-provider/new-releases>



6.4.5. Nomenclature des fichiers de réponse de Sigedis

Les noms des 3 fichiers présentent la structure suivante :

- FO.PY2R.999999.20220131.00001.T.1.1 ou CO.PY2R.999999.20220131.00001.T.1.1
- FS.PY2R. 999999.20220131.00001.T.1.1
- GO.PY2R. 999999.20220131.00001.T.1

Aucun de ces 3 fichiers n'a une extension.

Première partie du nom :

La première partie du nom indique le type de fichier dont il s'agit.

Préfixe	Nom	But
FO	Fichier de réponse	Fichier de réponse non compressé
FS	Fichier de signature	Un fichier de sécurité qui vérifie l'identité de l'expéditeur
GO	Fichier d'initiation	Un fichier vide qui est transmis en dernier ; dès qu'il est arrivé, le traitement peut débiter
CO	Fichier de réponse	Fichier de réponse compressé

Seconde partie du nom :

- **PY2R** : reflète le contenu du fichier ; PY2R indique qu'il s'agit d'une réponse à un fichier de déclaration pour des paiements à la DB2P.

Troisième partie du nom :

- **999999** : c'est le numéro d'expédition de Smals.

Quatrième partie du nom :

- **20220131** : il s'agit de la date de création du fichier sous la forme AAAAMMJJ.

Cinquième partie du nom :

- **00001** concerne un numéro choisi par Smals et indiquant de façon unique le nom du fichier, par date de création et par environnement.

Sixième partie du nom :

indique l'environnement de travail

- **R** : est utilisé par la production
- **T** : est utilisé pour la simulation

Septième partie du nom :

- **1** : indique le nombre de parties du fichier. Une déclaration peut se composer de maximum 9 parties.

Huitième partie du nom :

- **1** : indique le numéro de la partie. Dès que le fichier GO vide sera prêt, les fichiers correspondants seront automatiquement traités.

6.4.6. XSD

Tout comme les fichiers de déclaration mêmes, les réponses seront également établies au format XML. Ces messages XML doivent respecter un certain nombre d'exigences, qui sont définies dans un schéma XSD.

<https://pensionpro.be/fr/pension-provider/new-releases>

7. Canal Push

7.1. Contexte

Depuis 2017, Sigedis communique aux institutions de pension et employeurs publics, ainsi qu'à leurs prestataires de services des données provenant du réseau de la Sécurité sociale. Le canal Push est lié à la qualité de *Gestionnaire Pensions Complémentaires*, ainsi qu'à l'ID de l'expéditeur liée à cette capacité.

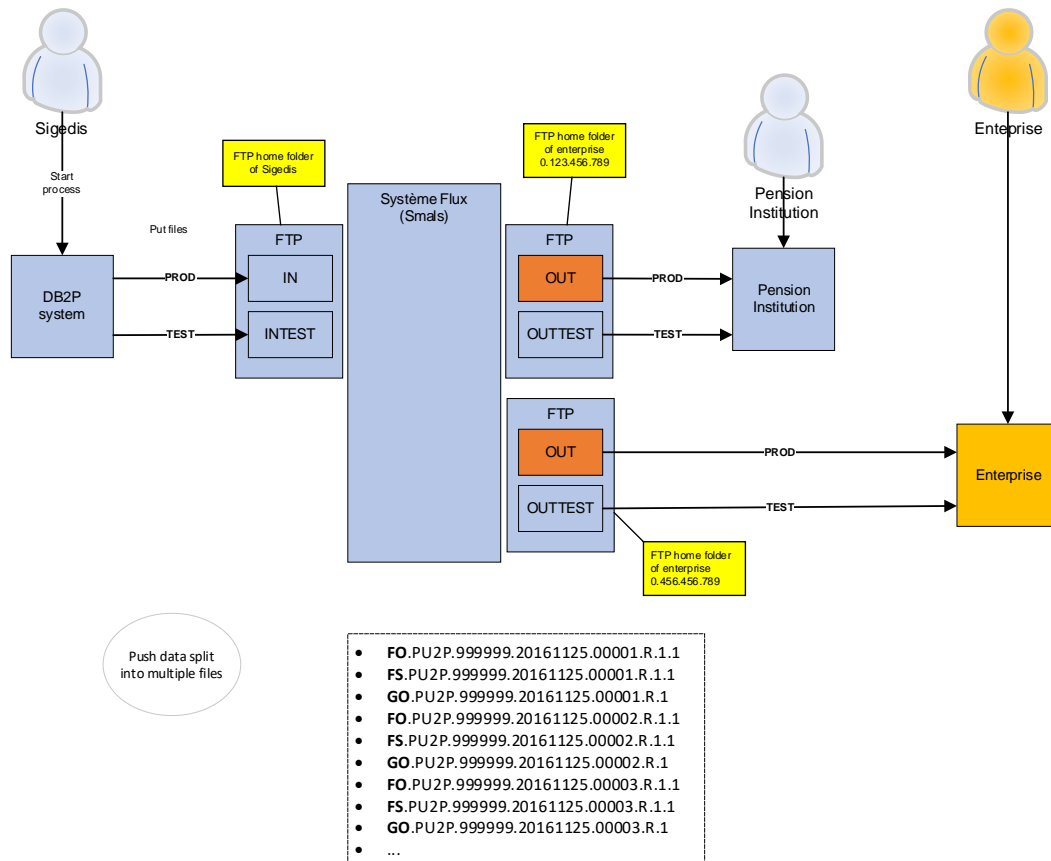
Il s'agit des données suivantes :

- Données relatives aux affiliés : informations personnelles concernant leurs affiliés.
- Données relatives aux organisateurs : informations provenant de la base de données de la BCE et du répertoire des employeurs de l'ONSS et concernant les organisateurs de plans de pensions complémentaires.
- Données relatives aux paiements : le relevé des paiements avec les montants (cotisations de solidarité et retenues AMI) que l'institutions de pensions doit reverser au Service fédéral des Pensions.

Ces échanges de données s'opèrent au format XML et répondent aux exigences du schéma Push-XSD.

7.2. Accès au canal Push

Pour avoir accès au canal Push, il faut suivre les mêmes étapes que pour la déclaration par batch (6.1 Contexte & 6.2 Créer un utilisateur technique).



7.3. Fichiers Push

7.3.1. Dossiers

Les fichiers Push pour la simulation sont placés dans le dossier OUTTEST, tandis que les fichiers de déclaration pour la production sont placés dans le dossier OUT. 3 fichiers sont toujours placés dans les dossiers respectifs.

7.3.2. Nomenclature des fichiers

Les noms des 3 fichiers présentent la structure suivante :

- FO.PU2P.000001.20220131.00001.T.1.1 ou CO.PU2P.999999.20220131.00001.T.1.1
- FS.PY2P.000001.20220131.00001.T.1.1
- GO.PY2P.000001.20220131.00001.T.1

Aucun de ces 3 fichiers n'a une extension.

Première partie du nom :

La première partie du nom identifie le fichier dont il est question.

Préfixe	Nom	But
FO	Fichier Push	Le fichier proprement dit contenant les données Push.
CO	Fichier Push	Le fichier Push compressé.
FS	Fichier de signature	Un fichier de sécurité qui vérifie l'identité de l'expéditeur.
GO	Fichier d'initiation	Un fichier vide qui est transmis en dernier ; dès qu'il est arrivé, le traitement peut débuter.

Seconde partie du nom :

- **PU2P** : reflète le contenu du fichier ; PU2P indique qu'il s'agit d'un fichier Push pour la DB2P.

Troisième partie du nom :

- **000001** : il s'agit du numéro d'expédition de Smals.

Quatrième partie du nom :

- **20220131** : ceci est la date de création du fichier sous la forme AAAAMMJJ.

Cinquième partie du nom :

- **00001** : il s'agit d'un numéro choisi par Smals et indiquant de façon unique le nom du fichier, par date de création et par environnement.

Sixième partie du nom :

indique l'environnement de travail

- **R** : est utilisé pour la production
- **T** : est utilisé pour la simulation

Septième partie du nom :

- **1** : indique le nombre de parties du fichier. Une déclaration peut être composée de maximum 9 parties.

Huitième partie du nom :

- **1** : indique le numéro de la partie. Dès que le fichier GO vide est prêt, tous les fichiers correspondants sont traités automatiquement.

7.4. XSD

Les échanges de données s'opèrent au format XML et répondent aux exigences du schéma Push-XSD.

<https://pensionpro.be/fr/organisme-de-pension/premiere-fois-ici#tab-4>

7.5. Dictionnaire des données

Dans le dictionnaire des données sont définis les champs du schéma Push-XSD.

<https://pensionpro.be/fr/organisme-de-pension/premiere-fois-ici#tab-4>